



DÉCISION DE L'AFNIC

exim.fr

Demande n° FR-2018-01640

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SAS EX'IM EXPERTISES
Le Titulaire du nom de domaine : La société UNIMMO

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : exim.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 septembre 2007
Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 03 juin 2020
Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 juillet 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 27 juillet 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Régis MASSE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 août 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <exim.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Procuration du Requérant délivrée à Maître B., avocat, aux fins d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <exim.fr> ;
- Extrait Kbis du 05 avril 2018 de la société EX'IM EXPERTISES immatriculée le 30 décembre 2008 sous le numéro 451 540 652 au R.C.S. de Lille Métropole dont l'établissement principal a pour enseigne et nom commercial « EX'IM NORD PICARDIE » ;
- Extrait Kbis du 05 avril 2018 de la société AUXIS AVOCATS, représentant du Requérant, immatriculée le 12 novembre 2001 sous le numéro 439 820 663 au R.C.S. de Lille Métropole ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « EX'IM » numéro 3190529 enregistrée le 24 octobre 2002 par la société EX'IM EXPERTISES et dûment renouvelée pour les classes 36 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « EX'IM » numéro 3547681 enregistrée le 04 janvier 2008 par Monsieur G., dûment renouvelée pour les classes 9, 35, 36, 37 et 42, et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice du Requérant, la société EX'IM EXPERTISES le 28 octobre 2009 ;
- Capture d'écran du 09 juillet 2018 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <exim-expertises.com> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <exim.fr> enregistré le 13 septembre 2007 par la société UNIMMO ;
- Capture d'écran du 09 juillet 2018, de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <exim.fr> ;
- Renseignements juridiques extraits du site web <https://societe.com> concernant la société UNIMMO immatriculée le 17 juillet 1991 puis radiée du R.C.S. le 18 juin 2010 ;
- Résultats obtenus le 09 juillet 2018 dans la base INPI après une recherche de marques en vigueur en France enregistrées au nom de la société « UNIMO » ;
- Résultats obtenus le 09 juillet 2018 dans la base INPI après une recherche de marques « exim », « ex'im » en vigueur en France ;
- Capture d'écran d'un extrait de la FAQ publiée par l'Afnic sur son site web <http://www.afnic.fr> et notamment « Existe-t-il des contraintes techniques à prendre en compte dans le choix d'un nom de domaine ? » ;
- Courrier du Requérant, du 16 mars 2018 adressé au Titulaire concernant le nom de domaine <exim.fr> ;
- Courriel de réponse du Titulaire, du 01 avril 2018, adressé au Requérant concernant le nom de domaine <exim.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«La société EX'IM EXPERTISE est une entreprise exerçant l'activité de franchiseur en diagnostics

immobiliers.

La société EX'IM exerce sous ce nom commercial depuis sa création en février 2002.

Elle est également titulaire de l'enregistrement de la marque semi-figurative EX'IM qui a été enregistré le 24 octobre 2002 et, depuis, régulièrement renouvelée. Elle possède également la marque verbale EX'IM (pièce n°1 : marques)

La société EX'IM exploite le site Internet « www.exim-expertises.com ». (pièce n°2 : site exim-expertises.com)

La société EX'IM a souhaité se servir du nom de domaine « www.exim.fr ». En effet, ce nom de domaine correspond à la marque EX'IM sans l'apostrophe, caractère interdit dans le cadre d'un dépôt de nom de domaine (pièce n°9 : extrait site AFNIC)

Or, il s'avère que ce site est détenu par la société UNIMMO se situant à Reims (pièce n°3 : fiche whois du nom de domaine exim.fr)

Ce Site est actif mais n'est pas exploité par la société UNIMMO (Pièce n°4 : saisie écran exim.fr), puisque cette dernière est radiée du RCS depuis juin 2010 (pièce n°5 : extrait societe.com d'UNIMMO)

En février 2018, lors du salon des entrepreneurs qui s'est tenu à Paris, Monsieur S., gérant d'UNIMMO, a pris contact avec EX'IM EXPERTISES pour lui indiquer qu'il possédait le site exim.fr et qu'il serait disposé à le vendre.

La société EX'IM a par conséquent pris contact avec la société UNIMMO en mars 2018 afin de lui indiquer qu'elle souhaitait en effet récupérer ce nom de domaine (pièce n°6 : courrier mars 2018).

Elle précisait que le dépôt du nom de domaine « exim.fr » en 2007 par UNIMMO avait été fait en violation des droits dont elle dispose sur la marque EX'IM, mais qu'elle n'était pas opposée à trouver une solution négociée au transfert de ce nom de domaine à son bénéficiaire.

Elle proposait ainsi un transfert moyennant le règlement d'une somme de 2 000 € au bénéfice d'UNIMMO pour mettre fin à toute procédure.

Pour toute réponse, le représentant de la société UNIMMO se vantait de détenir plus de 100 noms de domaines et 30 marques et refusait toute négociation financière sur de telles bases, souhaitant se faire créditer de plus de 25 000 € pour transférer le nom de domaine au bénéfice d'EX'IM (pièce n°7 : email Monsieur S.).

Ce courrier démontrait qu'UNIMMO n'avait aucun intérêt à conserver le nom de domaine exim.fr puisqu'elle ne l'exploitait pas. Monsieur S. écrivait en effet « cette activité ne nécessite pas actuellement de site internet, d'où mon contact avec votre entreprise ».

C'est la raison pour laquelle, la société EX'IM EXPERTISES a engagé la présente procédure afin d'obtenir le transfert du nom de domaine « exim.fr » à son bénéficiaire, dans la mesure où le dirigeant d'UNIMMO s'adonne visiblement à une activité de cyber-squattage régulière.

En ce qui concerne la recevabilité d'EX'IM EXPERTISES :

- Le formulaire de demande a été dûment rempli,
- Les frais de procédure ont été réglés par le requérant,
- Le nom de domaine « exim.fr » est actif,
- Le nom de domaine a été renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011,
- Le nom de domaine « exim.fr » ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire en cours.

En ce qui concerne le fondement du requérant :

EX'IM EXPERTISES estime que le nom de domaine « exim.fr » est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et que le titulaire du nom de domaine ne justifie d'aucun intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

INTERET A AGIR D'EX'IM EXPERTISES

EX'IM EXPERTISES détient le nom de domaine « exim-expertises.com », ainsi que la marque « EX'IM ». Sa raison sociale « EX'IM EXPERTISES », ainsi que son nom commercial « EX'IM » sont autant d'éléments de nature à justifier de l'intérêt à agir d'EX'IM EXPERTISES afin de solliciter que

lui soit attribué le nom de domaine « *exim.fr* » (Décisions Syreli FR 2016-01217 [*ndd.fr*] et FR 2016-01228 [*lacentraleduparticulier.fr*])

ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU TITULAIRE

Le titulaire du nom de domaine « *exim.fr* », UNIMMO, n'utilise pas le nom de domaine ni le nom commercial EX'IM, puisque cette société est radiée depuis 2010 (pièce n°5 : extrait *societe.com* d'UNIMMO).

De la même façon, elle n'utilise pas d'adresse e-mail *exim.fr* (pièce n°10 : vérification e-mail *exim.fr*).

La production de l'extrait de la base des marques INPI permet de s'apercevoir que la marque UNIMMO n'a pas été déposée par UNIMMO et que les marques EXIM ou EX'IM appartiennent soit à la requérant, soit dans les autres classes de produits et services à des entreprises n'ayant aucun rapport avec UNIMMO (Pièce n°8 : extrait base des marques INPI).

Le dirigeant d'UNIMMO confirmait lui-même ne pas avoir besoin de site internet pour l'activité d'UNIMMO qui, on le sait, a cessé depuis 2010 (pièce n°7 : email Monsieur S.).

Il n'a pas conséquent aucun intérêt légitime à conserver ce nom de domaine (Décisions Syreli FR 2016-01217 [*ndd.fr*] et FR 2016-01228 [*lacentraleduparticulier.fr*])

MAUVAISE FOI DU TITULAIRE

Il apparaît au regard du courrier envoyé par UNIMMO à EX'IM EXPERTISES, en réponse à la proposition transactionnelle de transfert qu'avait formulée cette dernière, que ce dernier, en réalité, a déposé visiblement plus d'une centaine de noms de domaine dans l'unique but de les monnayer auprès de ceux ayant un intérêt à le détenir.

L'obtention d'un nom de domaine pour le vendre et non pour l'exploiter caractérise la mauvaise foi du titulaire ce, d'autant qu'il n'exploite pas le nom de domaine en question (Décisions Syreli FR 2016-01217 [*ndd.fr*] et FR 2016-01228 [*lacentraleduparticulier.fr*])

C'est la raison pour laquelle EX'IM EXPERTISES sollicite la transmission du nom de domaine « *exim.fr* » à son profit»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <*exim.fr*> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société EX'IM EXPERTISES immatriculée le 30 décembre 2008 sous le numéro 451 540 652 au R.C.S. de Lille Métropole ;

- Similaire à l'enseigne et au nom commercial « EX'IM NORD PICARDIE » de l'établissement principal du Requérant ;
- Quasi-identique à la composante verbale de la marque française semi-figurative « EX'IM » numéro 3190529 enregistrée le 24 octobre 2002 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 36 et 42 ;
- Quasi-identique à la marque française « EX'IM » numéro 3547681 enregistrée le 04 janvier 2008 par Monsieur G., dûment renouvelée pour les classes 9, 35, 36, 37 et 42, et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice du Requérant le 28 octobre 2009 ;
- Similaire au nom de domaine <exim-expertises.com> utilisé par le Requérant dans le cadre de son activité.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <exim.fr> est quasi-identique à la composante verbale de la marque française semi-figurative antérieure « EX'IM » numéro 3190529 enregistrée le 24 octobre 2002 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 36 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de la marque française semi-figurative « EX'IM » numéro 3190529 enregistrée le 24 octobre 2002 et dûment renouvelée pour les classes 36 et 42 ;
- Le Requérant utilise la marque « EX'IM » dans sa dénomination sociale « EX'IM EXPERTISES », son enseigne et son nom commercial « EX'IM NORD PICARDIE » ainsi que dans le nom de domaine <exim-expertises.com> utilisé dans le cadre de son activité ;
- Le nom de domaine <exim.fr> reprend quasiment à l'identique la marque « EX'IM » du Requérant ;
- Les résultats obtenus à la suite des recherches dans la base de données de l'INPI ne permettent de relever aucune marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <exim.fr> ;
- La page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <exim.fr> informe que « Cette page ne peut pas s'afficher » ;
- Les pièces fournies par le Requérant montrent que lors des échanges entre le Requérant et le représentant du Titulaire, ce dernier :
 - Précise avoir pris l'initiative du contact avec le Requérant ;
 - Indique avoir enregistré le nom de domaine pour une activité qui ne nécessite plus de site web ;
 - Etre disposé à vendre le nom de domaine dans des conditions financières à renégocier ;

- Le Titulaire, la société UNIMMO, est radiée du R.C.S. le 18 juin 2010 suite à une dissolution ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège considère alors que le Titulaire, n'existant plus juridiquement depuis le 18 juin 2010, ne peut plus justifier d'un intérêt légitime sur le nom de domaine <exim.fr>.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc conclu que le Requérent avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <exim.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <exim.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 03 septembre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

